

Requête contre le

décret n° 2010-570 du 28 mai 2010

portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'Éducation nationale (JO, 30 mai 2010).

Requête déposée par SUD-Education, FCPE, Association générale des étudiants de Paris-Sorbonne, SUD-Étudiant, Syndicat des étudiants de Nantes, SLU.

Ce décret modifie les décrets statutaires et, en particulier, ajoute deux nouvelles conditions à la nomination comme stagiaires des candidats lauréats des concours de recrutement.

Le décret prévoit que pour être nommé fonctionnaire-stagiaire, les candidats reçus aux concours externes doivent justifier d'un certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur (CLES) [un arrêté du MEN du 31 mai 2010 publié le 18 juin 2010 prévoit que ce certificat est le CLES2] ainsi que d'un certificat en informatique (C2i) [l'arrêté du 18 juin 2010 précise qu'il s'agit du C2i2e]

Ce texte est applicable aux candidats reçus au titre de la session 2011 dont les épreuves d'admissibilité ont lieu à l'automne 2010.

Les requérants soulèvent 4 moyens d'illégalité interne.

1/ Sur l'insuffisante précision de la délégation réglementaire accordée aux ministres par le décret. Le décret ne définit aucun des principes à mettre en œuvre par les ministres chargés de son exécution.

2/ Sur la violation de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. À la faveur du décret, l'obtention du concours ne sera plus suffisant au recrutement au sein de la fonction publique. Un lauréat des concours pourra se voir refuser la nomination au motif qu'il n'est pas titulaire des deux certificats.

Or, ces dispositions violent la règle légale selon laquelle lorsque la procédure de recrutement au sein de la fonction publique prévoit l'organisation d'un concours, la réussite à ce dernier suffit pour intégrer le corps correspondant, règle posée par deux articles de la loi du 11 janvier 1984.

a/ L'article 19 qui dispose que « Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités : 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. »

Cet article prévoit donc que la justification de diplôme ne peut être requise que d'un « candidat », et non d'un lauréat. Il ressort des dispositions du même texte que c'est le « concours » qui est ouvert sous condition de diplôme et non le recrutement après réussite à ce concours.

b/ Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que : « Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. (...) Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la

date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

Ainsi, hormis le cas où un candidat ne remplirait pas les conditions pour « concourir », la loi de 1984 impose que les nominations soient prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale. Dès lors, en permettant que des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et remplissant les conditions pour concourir voient leur nomination écartée au profit d'un candidat moins bien classé qu'eux au seul motif que les premiers ne disposent pas de l'un des « certificats » (non requis au moment de l'inscription), le décret attaqué viole les termes express de la loi de 1984.

3/ Sur la violation du principe constitutionnel de continuité du service public. En prévoyant que les conditions de nomination ou de titularisation sont dissociées des conditions d'inscription au concours, le décret viole le principe constitutionnel de continuité du service public.